

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 302-96, 13 mars 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1995, les jours et parties de jours pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé;

ATTENDU QUE l'article 33.1 de cette loi a été abrogé par l'article 25 du chapitre 70 des lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147.0.3 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 46 des lois de 1995, la personne qui a reçu un remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle sans droit et qui peut prétendre, à l'égard des montants visés par ce remboursement, à un droit en vertu de son régime de retraite dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation que lui fait parvenir la Commission pour choisir, soit de conserver le remboursement, soit de remettre le montant qu'elle a reçu sans droit augmenté d'un intérêt composé annuellement et calculé aux taux déterminés pour chaque époque et de la manière prévue par règlement, lesquels peuvent varier selon le régime de retraite concerné, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de l'avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 221 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 70 des lois 1995, les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 134 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 70 des lois de 1995, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins des articles 24 et 221 de cette loi, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11.2^o de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 85.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16.1^o de l'article 134 de cette loi, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 147.0.3, les taux d'intérêt applicables pour chaque époque et la manière de calculer cet intérêt, lesquels peuvent varier selon le régime de retraite concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.5.5 de cette loi, les règlements pris en vertu de la section II.1 du chapitre V.1 du titre I de cette loi peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du chapitre 70 des lois de 1995, le premier règlement pris en application des articles 24 et 221 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

1^o afin de déterminer les taux d'intérêt applicables en cas d'une remise d'un remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle reçu sans droit;

2^o afin de supprimer le paragraphe 4^o de l'article 29 de ce règlement;

3^o afin de déterminer les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement fait en vertu de l'article 24 ou de l'article 221 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 4.1^o; 1995, c. 70, a. 36)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 du 26 juin 1991, 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992, 1812-92 du 9 décembre 1992, 794-93 du 9 juin 1993, 706-94 du 18 mai 1994, 1321-95 du 4 octobre 1995 et 1570-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 8, de la section suivante:

«SECTION III.I CONDITIONS ET MODALITÉS DU RACHAT D'UN CONGÉ SANS TRAITEMENT (a. 134, par. 4.1^o)

8.1 L'employé peut racheter, conformément à l'article 24 de la loi, la période d'un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, si elle s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.

8.2 L'employé peut racheter, conformément à l'article 221 de la loi, la période d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983, si elle s'échelonne sur au moins 30 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.».

2. Le règlement est modifié par la suppression, à l'article 29.1, du paragraphe 4^o.

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 35.1, de la section suivante:

«SECTION XIV.1 REMISE DE COTISATIONS OU DE VALEUR ACTUARIELLE

35.2 Pour les fins du premier alinéa de l'article 147.0.3 de la loi, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, par le régime de retraite concerné pour un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, de contributions de l'employé.

Si le régime de retraite ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, à l'annexe VI de la loi et pour toute période antérieure au 1^{er} juillet 1973, le taux est fixé à 5 % par année.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton mais a effet, en ce qui concerne les articles 1 et 2, depuis le 1^{er} janvier 1996.

25203

Gouvernement du Québec

Décret 303-96, 13 mars 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;